

## **VD\_OMNI GE.2018.0008 vom 5. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0008)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0008 du 5 juillet 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0008 del 5 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne | Recours d'une étudiante à l'UNIL contre une décision prononçant son échec définitif du cursus de Master en Droit en raison du caractère manifestement insuffisant de son mémoire de Master et du dépassement de la durée des études. - Rappel que la CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens. Elle examine cependant les griefs relatifs aux vices de procédure avec pleine cognition (consid. 1). - Nature des règlements régissant les rapports de droit spéciaux comme ceux des usagers des établissements publics (étudiants). Dans ce domaine, les exigences en termes de légalité sont quelque peu allégées. Application du droit dans le temps (consid. 2a). - En l'occurrence, la recourante disposait d'un délai au 31 janvier 2017 pour déposer et soutenir son mémoire en deuxième et dernière tentative. Ayant rendu son mémoire deux semaines avant l'échéance, la recourante, qui avait été préalablement avertie par le professeur du temps estimé pour la correction et la soutenance du mémoire, a procédé tardivement. Sous l'angle du principe de la bonne foi, l'absence de soutenance dans ce délai lui est imputable. - Estimant, après la correction de trois versions successives du mémoire, que celui-ci demeurerait manifestement insuffisant, le professeur était en droit d'écarter seul ce travail, sans organiser de soutenance orale en présence d'un expert. L'art. 15 al. 5 du règlement de la Maîtrise universitaire en droit se révèle lacunaire dans la mesure où il n'envisage pas l'éventualité où le mémoire présente de tels défauts qu'une procédure de notation complète serait vaine. Cette lacune doit être comblée dans le sens du procédé adopté par le professeur. - La recourante, qui a eu un entretien avec l'assistant du professeur et qui ne démontre pas avoir sollicité d'autres conseils, ne saurait se plaindre d'un manque de suivi de la part du professeur. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et

l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2015.0053 du 28 août 2015 consid. 3; GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

## **E. 2**

a) De manière générale, les règlements régissant les rapports de droit spéciaux comme ceux des usagers des établissements publics (écoliers, étudiants, etc.) constituent des ordonnances législatives – et non des ordonnances administratives –, dans la mesure où ils ont des effets sur les droits et les obligations des administrés (notamment des écoliers et étudiants). Tel est le cas en particulier des plans d'études, des règlements de promotion et d'examens, ainsi que des règlements disciplinaires (Herbert Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, 2 e éd., 2003, p. 84). La définition du contenu des rapports de droit spéciaux est soumise à des exigences allégées en termes de légalité, en raison du nombre et de la diversité des situations de fait à régler. Si une loi au sens formel doit décrire la situation juridique de l'administré dans ses grandes lignes, au moins sous la forme de clauses générales, l'aménagement concret du rapport peut en revanche résulter d'une ordonnance, dès lors en particulier qu'il s'agit d'imposer des devoirs découlant directement du statut particulier de l'administré (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, 2014, nos 497 s.). Il est dès lors possible de déléguer à une université l'adoption de règlements (Grégoire Geissbühler, *Les recours universitaires*, 2016, no 350). Sous l'angle de l'application du droit dans le temps, un nouveau règlement peut prévoir des modalités particulières quant à son application, notamment au regard des principes de droit intertemporel. A défaut, le règlement en vigueur au moment de l'événement pertinent s'applique (Geissbühler, *op. cit.*, no 355 et les renvois à la jurisprudence, not. à l'arrêt du TF 2C\_201/2011 du 7 octobre 2011). b) Selon la jurisprudence (cf. p. ex. ATF 141 III 43 consid. 2.5.1 p. 45), l'autorité a le devoir de remédier à une éventuelle lacune de la loi, apparente lorsque celle-ci, même interprétée, n'apporte pas de solution sur un point qu'elle devrait régler, ou occulte lorsque le législateur a omis d'adjoindre, à une règle conçue de façon générale, la restriction ou la précision que le sens et le but de la règle considérée ou d'une autre règle légale imposent dans certains cas (lacunes proprement dites). En vertu du principe de la légalité (Häfelin/Müller/Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7 e éd., 2016, no 207), l'autorité n'est en revanche pas autorisée à pallier l'absence d'une règle qui paraît simplement désirable au regard du sens et du but de la loi (lacune improprement dite).

## **E. 3**

Le mémoire ne peut pas porter sur une question au sujet de laquelle le candidat a déjà présenté un séminaire.

## **E. 4**

Sous réserve de la durée maximale des études prévues à l'article 8 alinéa 1, le dépôt et la défense orale du mémoire doivent avoir lieu au plus tard durant le semestre suivant la dernière session d'examens.

## **E. 5**

Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa supervision et par un expert, à l'issue de sa défense orale, organisée conformément à l'article 44 du RGE; le mémoire est

sanctionné par une note, conformément à l'article 43 al. 1 du Règlement de Faculté et l'article 52 al. 1 du Règlement de l'Ecole de droit.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Vu l'issue du litige, les frais de justice devrait en principe être supportés par la recourante, qui succombe (cf. art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 16 janvier 2018, ces frais, arrêtés à 1'000 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). b) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 23 mai 2018, le conseil d'office de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 13h40, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il y a dès lors lieu d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 2'400 fr. L'indemnité du conseil d'office peut ainsi être arrêtée à 2'584 fr. 80, montant correspondant à des honoraires de 2'400 fr. et à 184 fr. 80 de TVA (7,7 % sur 2'400 fr.). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.